



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation**

**ARRÊTÉ N° 2021-151 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2021
PORTANT RÉQUISITION D'ENTREPRISE**

LE PRÉFET

VU l'article 3 de la Charte de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Mikael DORE ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°971-2020-12-22-003 du 22 décembre 2020 modifié portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU l'arrêté n° SG 002 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature de Mikael Doré sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin;

VU la mise en demeure adressée au président de la collectivité de Saint-Martin le 5 juillet 2021,

Considérant la nécessité de limiter et si possible d'éliminer les dangers liés à l'échouage des algues sargasses pour assurer la sécurité sanitaire et la protection de l'environnement ;

Considérant la concentration d'hydrogène sulfurée (H₂S) constaté par l'ARS supérieur au seuil de vigilance avec des pics à 5 PPM équivalant au seuil d'alerte sur la semaine précédant la réquisition, sur le site de Cul-de-Sac du fait du pourrissement des algues ;

Considérant l'intensification des échouages et l'impossibilité pour les entreprises attributaires des marchés de service n°19/01/011 d'assurer effectivement les prestations de collecte, d'enlèvement et de transport des algues sargasses échouées ;

Considérant les risques pour la sécurité et la santé des populations exposées, notamment les personnes vulnérables ;

Considérant la nécessité de compléter l'article 3 de l'arrêté n°2021-150 portant réquisition de l'entreprise SAS LETS de manière à préciser les tarifs applicables ;

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise SAS LETS est réquisitionnée afin de procéder à la collecte, à l'enlèvement et au transport des algues sargasses échouées sur le littoral de la collectivité de Saint-Martin à Cul-de-Sac.

Article 2 : La réquisition est exécutoire du lundi 19 juillet 8h au samedi 24 juillet. Les travaux seront réalisés du lundi au samedi de 8h à 18h, y compris les jours fériés. Dès que cette dernière sera terminée, l'entreprise retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait préalablement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2215-4 du code général des collectivités territoriales, l'entreprise sera indemnisée par la collectivité de Saint-Martin dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle.

Les coûts des réquisitions sont les suivants :

- chargeur sur pneus : 850 euros,
- pelle mécanique 21 tonnes : 1200 euros,
- camion : 760 euros.

Les coûts s'entendent à la journée de travail et comprennent toutes sujétions de fonctionnement et de personnel (chauffeur, carburants, frais de maintenance et frais de transport).

Dans les conditions prévues dans le code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder à l'entreprise réquisitionnée, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition par la SAS LETS, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise, en défaut, s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1, 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise réquisitionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Martin, le 19 juillet 2021

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Mikael DORS



Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www.Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINTE-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

URL : WWW.SAINT-BARTH-SAINTE-MARTIN.PREF.GOUV.FR/